

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

**Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur l'exploitation d'une aire de stockage des déchets verts sur le territoire de la commune de Bompas (66) déposé par SYDETOM 66**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005397,
- **Exploitation d'une aire de stockage des déchets verts sur le territoire de la commune de Bompas (66) déposée par SYDETOM 66,**
- **reçue le 24 juillet 2017 et considérée complète le 24 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant que le projet :**

- relève de la rubrique 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

- qu'au titre de la nomenclature des ICPE le projet relève de la rubrique 1530 « stockage de papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public- tirt 3- stockage supérieur à 1000 m<sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> » ;

- que le projet relève aussi de la rubrique ICPE 2791 « installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, et 2971 - tirt 1- supérieure ou égale à 10 tonnes/jour » ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en l'extension de l'installation de stockage de déchets verts existante sur la parcelle attenante à l'Ouest : la surface de l'installation actuelle est de 18 400 m<sup>2</sup> et celle de l'extension de 8 836 m<sup>2</sup> ;

- qui consiste également en l'installation d'un broyeur de déchets verts (d'une capacité de 15 tonnes par jour) pour le traitement de ces déchets végétaux en provenance de l'agglomération de Perpignan et des communes de la plaine de la Salanque, avant d'être acheminés vers les différentes stations de compostage du SYDETOM 66 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles propriété de la commune ;
- en dehors ou à distance de zonage d'inventaire ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la prise en compte des enjeux naturalistes par des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement adaptées, identifiées dans un pré-diagnostic écologique fourni dans la demande d'examen au cas par cas ;
- de l'évitement de quelques arbres, d'une haie présente en bordure sud-ouest de la parcelle concernée par l'extension ;
- de l'adaptation du calendrier des travaux entre la fin septembre et le début du mois de mars ;
- du retrait des déchets, végétaux ou non de la parcelle avant le début des travaux afin de rendre celle-ci écologiquement défavorable à l'installation des reptiles ;
- du balisage de la bordure ouest de la parcelle concernée par l'extension, afin de protéger les arbres et une parcelle herbacée dans laquelle des alouettes lulu ont été recensées ;
- que la source de bruit occasionnée par le broyeur est limitée à une semaine par mois et que le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'utilisation du broyeur respecte les limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, et en l'état des informations disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Exploitation d'une aire de stockage des déchets verts sur le territoire de la commune de Bompas (66), objet de la demande n°2017-005397, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet de région et par délégation **28 AOUT 2017**



**Frédéric DENTAND**  
Directeur Adjoint DEC

**Voies et délais de recours**

I- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

*(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

